



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le sixième jour du mois de décembre 2010, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Michel Flamand
Monsieur Bruno Montminy
Madame Huguette Robitaille
Madame Carole Dubois
Monsieur Alain Roger

Tous membres du conseil et formant quorum.

OBJET : La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

- a) visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b) favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- c) visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- d) ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- f) ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- g) visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

ENSEMBLE DE MESURES NO 1

Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ENSEMBLE DE MESURES NO 2

Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2 Tout employé ou membre du conseil de l'organisme municipal qui constate la commission d'un acte qui apparaît contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres, doit en aviser le dirigeant de l'organisme municipal qui doit entreprendre les démarches appropriées à la situation.
- 2.3 Intégrer à tout appel d'offres une clause concernant le respect des pratiques anticoncurrentielles.

Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

ENSEMBLE DE MESURES NO 3

Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le lobbysme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 3.2 La directrice générale doit suivre une formation sur la Loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la Loi en matière de lobbyiste.

ENSEMBLE DE MESURES NO 4

Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1 Adapter les garanties financières exigées à la nature réelle du besoin, éviter de les surévaluer.
- 4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
- 4.3 Ne prévoir aucune participation obligatoire à des visites de chantier en groupe.
- 4.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, l'organisme municipal se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

ENSEMBLE DE MESURES NO 5

Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- 5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.
- 5.2 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection.
- 5.3 Il ne doit pas y avoir de lien hiérarchique entre les membres du comité.

ENSEMBLE DE MESURES NO 6

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

- 6.2 Un responsable en octroi de contrat, doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 6.3 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres, ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.
- 6.4 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ENSEMBLE DE MESURES NO 7

Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1 Établir une procédure reconnue par le conseil encadrant toute démarche afin d'autoriser une modification à un contrat.
- 7.2 Établir des appels d'offres clairs, complets et non discriminatoires, incitant à l'innovation et visant l'optimisation des dépenses.
- 7.3 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 6^e jour de décembre 2010.

ROBERT SAMSON, maire

LUCIE-MARIE DE BLOIS,
Directrice générale / secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, _____,

représentant du soumissionnaire

_____ déclare

que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres

Titre : _____.

Déclaré à _____

le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

D É C L A R A T I O N

**LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET
DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

Je, _____,

représentant du soumissionnaire

_____ déclare

que moi et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le lobbysme

en rapport avec l'appel d'offres _____.

Déclaré à _____

le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Politique de gestion contractuelle

D É C L A R A T I O N

COMMUNICATION DANS LE BUT D'INFLUENCER

Je, _____,

représentant _____ du _____ soumissionnaire

_____ déclare

que ni moi et ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiqué avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres

Titre : _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.